

Sommaire

Sommaire		2
Fiche 1:	Définition de la cérémonie protocolaire	4
Fiche 2:	Célébrations de commémoration nationale	5
Fiche 3:	Préséance des autorités	7
Fiche 4:	Disposition des autorités	11
Fiche 5:	Les porte-drapeaux	15
Fiche 6:	Célébration d'une cérémonie	17
Fiche 7:	Remise de décorations	21
Fiche 8:	Les Drapeaux	22
Fiche 9:	Echarpe tricolore	24
Fiche 10:	Correspondance	25
Annexes		27
Bibliographie	ə	45
Sites Interne	et	46
Table des ille	ustrations	47
Table des m	atières	48

Fiche 1 : Définition de la cérémonie protocolaire

Il existe trois types de cérémonies protocolaires :

- les cérémonies publiques ;
- les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution ;
- les cérémonies locales.

1.1. Les cérémonies publiques

1.1.1. Définition

« Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur l'ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. 1 »

« Le protocole a pour objectif d'harmoniser le déroulement des cérémonies publiques. Il s'appuie sur des textes législatifs et réglementaires en cherchant à s'adapter aux us et coutumes locaux.² »

1.1.2. Responsabilité

« Le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).³ »

« Il est alors considéré comme puissance organisatrice mais pas comme puissance invitante, ce qui détermine sa place dans l'ordre des préséances. 4 »

1.2. Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution

« Passation de commandement, remise de fourragère, de décorations, de prix... [...]⁵ »

1.3. Les cérémonies locales

« Les maires, en fonction des traditions locales, disposent de la liberté d'organiser des cérémonies non prévues par les textes officiels. [...] Le maire est alors à la fois puissance organisatrice et invitante, et il doit respecter un cérémonial particulier. 6 »

¹ Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.27

Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.20

³ Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.27

⁴ Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.20

Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.20

⁶ Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.20

Fiche 2 : Célébrations de commémoration nationale

2.1. Calendrier

Date	Objet de la commémoration	Instituée par
19 mars	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire	Loi du 6 décembre
	des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et de	2012
	combats en Tunisie et au Maroc	
Dernier dimanche	Journée nationale du Souvenir des Victimes et des Héros de la	Loi du 14 avril 1954
d'avril	Déportation	
8 mai	Commémoration de la Victoire du 8 mai 1945	Loi du 07 mai 1946
2 ^{ème} dimanche de	Fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du Patriotisme (pavoisement	Loi du 10 juillet
mai	uniquement)	1920
10 mai	Commémoration annuelle en France métropolitaine de l'abolition	Décret du 31 mars
	de l'esclavage (cérémonies ou manifestations publiques)	2006
27 mai	Journée nationale de la Résistance (pavoisement uniquement et	Loi du 19 juillet
	manifestations dans les établissements scolaires du second	2013
	degré)	
8 juin	Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » en	Décret du 26 mai
	Indochine	2005
18 juin	Journée Nationale commémorative de l'Appel Historique du	Décret du 26 mars
	Général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat	2006
44: 111.4	contre l'ennemi, le 18 juin 1940	1 1 0 1 11 4 4 0 0 0
14 juillet	Fête Nationale	Loi du 6 juillet 1880
16 juillet	Journée Nationale à la mémoire des Victimes de crimes racistes	Décret du 3 février
(si c'est un	et antisémites de l'État français et d'hommage aux « justes » de	1993 et loi du 10
dimanche, sinon, le	France	juillet 2000
dimanche suivant)		D' 1 1 01
25 septembre	Journée Nationale d'hommage aux Harkis et aux autres membres	Décret du 31 mars
44	des formations supplétives	2003
11 novembre	Anniversaire de l'Armistice de 1918 : commémoration de la	Loi du 26 décembre
- I'	victoire et de la paix	1922
5 décembre	Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » de la	Décret du 28
_	Guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie	septembre 2003

Tableau 1 : Calendrier des célébrations de commémoration nationale

2.2. Guerre d'Algérie : la concurrence des mémoires

« En 2003, un décret fixe le 5 décembre comme journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie. Une date neutre mais sans aucun ancrage historique. Peu auparavant, en 2002, l'Assemblée nationale avait adopté le 19 mars, comme journée nationale du souvenir et de recueillement des victimes militaires et civiles de cette guerre. Dix ans plus tard, en 2012, le Sénat adopte à son tour le même texte et le Conseil constitutionnel validé. Deux dates officielles commémorent donc aujourd'hui un même événement et créent la polémique. Bon nombre d'associations de rapatriés et de harkis sont hostiles au 19 mars, arguant qu'après cette date, en 1962, des massacres ont encore eu lieu. En revanche, la Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie (FNACA) milite, depuis 1963, pour la reconnaissance du 19 mars, date symbolique du cessez-le-feu en Algérie. Et bien évidemment, la politique s'en

-

[«] Cette liste est loin d'être exhaustive et peut être complétée par les cérémonies qui pourront être organisées en fonction de l'histoire et des usages locaux […] ⁷ »

⁷ <u>Le protocole à l'usage du corps préfectoral</u>, p.28-29

mêle, certains élus de droite ayant tendance à soutenir le 5 décembre et ceux de gauche le 19 mars... De quoi désorienter les élus locaux [...].⁸ »

⁸ Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.23

Fiche 3: Préséance des autorités

3.1. Définitions

« La **préséance** est le droit de se présenter entre autorités d'ordre ou de classes différents. Le rang précise la place que doit occuper entre elles des autorités de même ordre ou de même classe.⁹ »

« L'ordre protocolaire revêt une importante particulière, car c'est lui qui va définir le positionnement des invités lors des cérémonies publiques, l'ordre de leur prise de parole ou celui dans lequel ils effectueront le dépôt de gerbe, mais il définira également leur position autour d'une table, lors de repas officiels ou lors d'une réunion. 10 »

3.2. Règles générales

« Le rang de préséance des personnalités qui participent à une cérémonie est fixé par le décret du 13 septembre 1989. Quelle que soit la nature de la cérémonie, c'est toujours le **représentant de l'État**, c'est-à-dire le plus souvent le préfet ou le sous-préfet, qui dispose de la préséance. En revanche, la place du maire peut varier. ¹¹ »

« En présence d'un ministre, ce dernier sera placé en première position de l'ordre protocolaire et, dans ce cas, le préfet se trouvera à ses côtés (il ne « disparaît » pas de l'ordre protocolaire). 12 »

_

⁹ Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.29

Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.29

Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.20

Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.30

3.3. Ordre protocolaire

	Tableau 2 : Ordre protocolaire	L			
31	Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale de l'agriculture, le président de la conférence régionale de métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale des métiers	32	Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels	33	Le secrétaire de mairie
28	Le président du tribunal de commerce	29	déroule la cérémonie Le président du conseil des prud'hommes	30	déroule la cérémonie Le président du tribunal paritaire des baux ruraux
25	Le directeur général des services du département	26	Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se	27	Le secrétaire général de la commune dans laquelle se
22	Les chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale	23	Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département	24	Le directeur général des services de la région
19	Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense	20	Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département	21	Les officiers généraux exerçant un commandement
16	Les membres du Conseil économique, social et environnemental	17	Le recteur d'académie, chancelier des universités	18	Dans les départements du Bas- Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président de la synode de l'Église réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président du consistoire israélite
13	Le président du tribunal administratif, le tribunal du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal	14	Les membres du conseil régional	15	Les membres du conseil départemental
10	L'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie	11	Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite	12	Le président du Conseil économique, social et environnemental de la région
7	Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie, puis les maires invités dont le rang est déterminé selon l'ancienneté du mandat	8	Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie	9	Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour
4	Les représentants au Parlement européen ¹³	5	Le président du conseil régional	6	Le président du conseil départemental
1	Le préfet, représentant de l'État dans le département ou la collectivité	2	Les députés (rang selon l'ancienneté dans le mandat)	3	Les sénateurs (rang selon l'ancienneté dans le mandat)

Tableau 2 : Ordre protocolaire établi par l'article 3 du décret du 13 septembre 1989 modifié 14

Depuis le décret N°2010-116 du 4 février 2010
 Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.31-32

« Conseil:

Si vous devez placer dans la ligne officielle plusieurs élus se trouvant au même rang protocolaire, vous prendrez en compte leur ancienneté dans le mandant. Pour d'autres personnes se trouvant au même rang protocolaire, vous suivrez l'ordre d'énumération des fonctions du décret. Par exemple, au rang 13, le président du tribunal administratif précède le président du tribunal de grande instance qui lui-même vient avant le procureur de la République près ce tribunal.¹⁵ »

3.4. Délégation des rangs et des préséances

« L'article 13 du décret pose le principe selon **lequel les rangs et préséances ne se délèguent pas**. Ainsi, dans les cérémonies publiques, les personnes présentent tiennent le rang, le grade et la fonction qu'elles occupent et non pas ceux des personnes qu'elles représentent.

En revanche, des autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang qu'elles représentent. 16 »

« Un vice-président du conseil régional ou du conseil départemental représentant le président de cette assemblée, un adjoint représentant le maire ainsi que l'adjoint du délégué militaire départemental, occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

Dans les cérémonies publiques, non prescrites par ordre du Gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État. Lorsque l'invitation émane d'un corps, cette disposition s'applique au seul Chef de Corps. 17 »

3.5. Cas particuliers

Il existe quelques exceptions à ces règles :

- pour les ambassadeurs étrangers : « Invités à une cérémonie, ils prennent place après le représentant de l'Etat.¹⁸ » ;
- pour les députés : « La règle de base fixant l'ordre de préséance entre députés est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles : il s'agit d'une antériorité de mandat et non de durée. Toutefois, le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés. 19 » ;
- pour les sénateurs: « La règle de base fixant l'ordre de préséance lors d'une manifestation officielle entre deux sénateurs d'un même département élus à la même date est l'âge.²⁰ »;

 $^{^{15}}$ Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.32

¹⁶ <u>Le protocole à l'usage du corps préfectoral</u>, p.33

¹⁷ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.15

¹⁸ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances,</u> 2011, p.15

Préfecture de la Nièvre, Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages, 26 juin 2014, p.39-40

²⁰ Préfecture de la Nièvre, <u>Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages</u>, 26 juin 2014, p.40

le privilège de l'autorité invitante : « L'article 9 du décret de 1989 indique dans les cérémonies publiques <u>non prescrites par le Gouvernement</u> ; l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État.²¹ ».

3.6. Périodes électorales

« Il est formellement interdit aux membres du corps préfectoral de participer aux manifestations durant les périodes électorales. ²² »

²¹ <u>Le protocole à l'usage du corps préfectoral,</u> p.33

Nathalie LOUX, <u>Le protocole à l'usage des collectivités territoriales</u>, octobre 2001, p.89

Fiche 4: Disposition des autorités

4.1. Des participants

« En règle générale, l'ensemble des participants est disposé en « U ». Les autorités occupant la place centrale du dispositif, les autres participants sont répartis uniformément dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de l'emplacement réservé aux autorités dans l'ordre suivant :

- musique (et chorale le cas échéant) ;
- commandant des troupes ;
- emblème national (drapeau ou étendard des armées, de la gendarmerie, des pompiers ou de la police nationale) ;
- troupes en détachements constitués ;
- récipiendaires (et porte-coussin en cas de remise de décoration) ;
- personnels en uniforme sans troupe (militaires d'une part, pompiers, policiers, etc. d'autre part);
- représentants des associations ;
- drapeaux des associations²³;
- invités, autres participants.²⁴ »

4.2. Des autorités – En ligne

« Lorsque les autorités sont placées côté à côté, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités seront placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, de centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.²⁵ »



Figure 1: Positionnement des autorités - En ligne²⁶

« Il est préférable d'éviter une disposition en deux lignes qui cache l'autorité au public. Néanmoins, si vous ne pouvez pas placer tous les participants sur une seule ligne, complétez la première rangée et constituez la deuxième en partant du centre.²⁷ »

²³ Ceux-ci sont le plus souvent regroupés autour ou à proximité du monument aux morts, s'il y en a un sur le lieu de la cérémonie.

Préfecture de la Nièvre, Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages, 26 juin 2014, p.23

²⁵ Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.35

Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.35

Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.35

Ce qui donne :

6	4	2	1	2	3
12	10	8	7	9	11
18	16	14	13	15	17

Figure 2 : Positionnement des autorités - Sur plusieurs lignes

4.3. Des autorités - En rang

Les autorités sont placées de part et d'autre d'une allée.

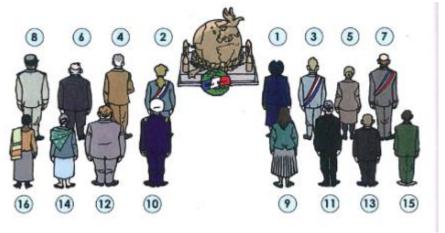


Figure 3 : Positionnement des autorités – En rang, de part et d'autre d'une allée²⁸

4.4. Des autorités – En cas d'obsèques

En cas d'obsèques, les autorités sont placées de la manière suivante :

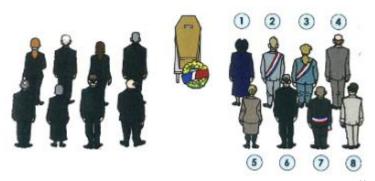


Figure 4 : Positionnement des autorités – En cas d'obsèques²⁹

Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.36
 Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.37

4.5. Des autorités – Dans un cortège officiel

« Dans un cortège officiel, si le premier rang est constitué de cinq personnes, la personnalité la plus importante est placée au centre ; s'il ne comporte que quatre personnes, elle est placée à droite.³⁰ »

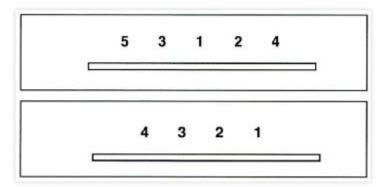


Figure 5 : Positionnement des autorités – Dans un cortège officiel³¹

4.6. Du maire

- 1. Le préfet
- 2. A. Pour une cérémonie publique officielle prescrite par le gouvernement : les députés
 - B. Pour une cérémonie locale organisée par la commune : le maire invitant
- 3. (B.) Les députés
- 4. Les sénateurs
- 5. Les députés européens
- 6. Le président du conseil régional
- 7. Le président du conseil départemental
- 8. A. Pour une cérémonie publique officielle prescrite par le gouvernement : le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
 - B. Pour une cérémonie locale organisée par la commune : le président de l'EPCI et les maires des autres communes invitées
- 9. (A). Le président de l'EPCI
- 10. Les autorités militaires
- 11. Les dignitaires de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite, les Compagnons de la Libération
- 12. Les magistrats présidents des chambres du ressort territorial
- 13. Les conseillers régionaux
- 14. Les conseillers départementaux
- 15. (A). Les maires des autres communes invitées
- 16. Le DGS de la région
- 17. Le DGS du département
- 18. Les adjoints et conseillers municipaux de la commune
- 19. Le DGS ou secrétaire général de la commune »

Figure 6 : Maîtrisez l'ordre protocolaire : la place du maire varie !32

³⁰ www.territorial.fr, Fiche pratique n°12 : Les cérémonies du souvenir ou patriotiques

www.territorial.fr, Fiche pratique n°12 : Les cérémonies du souvenir ou patriotiques

Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.21

4.7. Cas particulier : forte présence des autorités militaires

« Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.³³ »

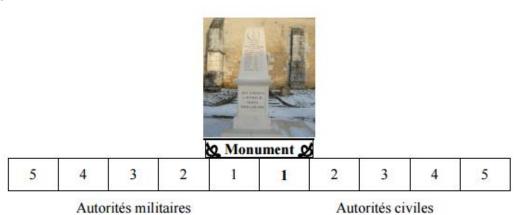


Figure 7 : Positionnement des autorités – Forte présence militaire³⁴

33 Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances,</u> 2011, p.12

³⁴ Service départemental de l'Eure-et-Loir, Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances, 2011, p.12

Fiche 5: Les porte-drapeaux

5.1. Tenue

« Le porte-drapeau doit être dans une tenue vestimentaire irréprochable.

Il est vêtu dans la mesure du possible d'un pantalon gris et d'un blazer sombre (bleu marine ou noir) ou d'un costume sombre, propres et repassés.

Il doit porter les gants blancs par respect envers l'emblème porté.

Le port de couvre-chef fantaisistes ou sans caractère de tradition reconnue est à proscrire. 35 »

5.2. Décorations

« Les décorations officielles sont de grand modèle (dit d'ordonnance), portées à gauche et pendantes.

Les médailles d'association sont portées de la même manière mais à droite [...]. 36 »

5.3. Insigne de porte-drapeau

« L'insigne officiel de porte-drapeau se porte à droite. Il peut être éventuellement fixé sur le baudrier.

Le baudrier se porte sur l'épaule droite afin de ne pas masquer les décorations. 37 »

5.4. Dispositifs

5.4.1. Cortège et mise en place

« Les porte-drapeaux sont mis en rang par 2, 3 ou 4 suivant la possibilité géographique locale. Les drapeaux sont portés « au sautoir », le bras replié vers le torse.

Il v a lieu de respecter l'ordre hiérarchique suivant :

- Les ordres nationaux (Légion d'honneur, Médaille militaire, Ordre national du mérite),
- Les croix de guerre (14-18, 39-45, croix de la Libération, etc.),
- Les amicales (Anciens combattants, Gendarmerie, etc.),
- Les autres associations (Souvenir français, Croix rouge, etc.).

Les porte-drapeaux se placent en principe toujours derrière la musique sauf si des troupes participent à la cérémonie, auquel cas ils suivent les militaires.

Un chef de protocole ou, à défaut, un porte-drapeau désigné pour la coordination (et un seul) donne les ordres pour éviter le désordre.³⁸ »

³⁵ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.18

³⁶ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.18

³⁷ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.18

³⁸ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.19

5.4.2. Au Monument aux Morts

« Les porte-drapeaux arrivent en cortège, se placent de part et d'autre du monument dans l'ordre prescrit au chapitre précédent.

Il est à noter que le drapeau des Anciens Combattants et Victimes de guerre du lieu où se situe la cérémonie sera mis de préférence en première position au plus près du monument, à l'opposé des drapeaux des ordres nationaux.

Les porte-drapeaux saluent à la sonnerie aux morts.

Quand s'élève la sonnerie « les porte-drapeaux inclinent leur drapeau, bras tendu, jusqu'à la fin de la minute de silence ». Ils relèvent le drapeau dès le début de l'hymne national.

A l'issue de la cérémonie, au moment où les autorités se présentent pour les remerciements, le drapeau « est au pied » afin d'éviter des accidents ou des désagréments.

Si les autorités enlèvent leurs gants, les porte-drapeaux doivent en faire autant. Dans le cas contraire, les porte-drapeaux gardent impérativement leurs gants.

Ils repartent en ordre ou en cortège. Ils ne doivent pas rompre les rangs sans l'accord du chef du protocole. On ne plie jamais les drapeaux devant un monument mais à une certaine distance de celui-ci. 39 »

-

³⁹ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.19

Fiche 6: Célébration d'une cérémonie

6.1. Déroulement de la célébration

6.1.1. Cérémonie publique avec détachement militaire

- Arrivée des autorités
- Lecture éventuelle des messages
- Dépôt de gerbes (dans l'ordre inverse des préséances selon des pratiques locales, elle peut se faire dans l'ordre des préséances)
- Sonnerie aux morts
- Minute de silence
- Refrain de la Marseillaise
- (Discours)
- Salut des porte-drapeaux et du chef de la musique

« Par ailleurs, lorsque la cérémonie donne lieu à une remise de décoration, celle-ci s'effectuera après le dépôt de gerbe, car **on rend honneur aux morts avant de rendre honneur aux vivants**. ⁴⁰ »

6.1.2. Cérémonie publique avec détachement militaire

« Déroulement :

- A l'arrivée des autorités civiles et militaires, le chef de détachement commande « Garde-à-vous Présentez Armes! ».
- La musique sonne le « garde-à-vous ».
- Le membre du corps préfectoral ; accompagné de l'autorité militaire, salue le chef de détachement et rejoint son emplacement alors que l'autorité militaire, seule, passe le détachement en revue [...].

Puis la cérémonie se poursuit selon le même déroulé que celui des cérémonies sans présence d'un détachement militaire. 41 »

6.2. Lecture de messages officiels

« Dans une cérémonie publique, en principe, seuls peuvent être lus :

- par le représentant de l'État (préfet, sous-préfet) ou le maire de la commune, les messages officiels du Président de la République, des membres du gouvernement, ainsi que l'appel du 18 juin du général de Gaulle ;
- par une autorité militaire, un ou plusieurs ordres du jour.

D'autres textes peuvent être choisis en fonction de l'objet de la cérémonie : Pour la cérémonie du 8 mai, il peut être fait lecture du discours du général de Gaulle du 8 mai 1945 ou de l'ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny. L'appel du général de Gaulle doit être favorisé pour la cérémonie du 18 juin et le communiqué du grand quartier général de

⁴⁰ Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.38-39

⁴¹ Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.39-40

l'armée en date du 11 novembre 1918 pour la cérémonie célébrant l'armistice de la 1ère guerre mondiale.

Dans les armées, seule la remise de décorations ou de fourragères peut s'effectuer lors d'une cérémonie publique, le reste étant généralement effectué au sein de la formation concernée. 42»

« Les messages d'associations, ainsi que de courts rappels de faits historiques (cérémonie commémorative de combats par exemple), peuvent éventuellement être lus s'ils en ont recu l'accord préalable de la préfecture ou de la commune concernée.

Il est d'usage que le nombre d'allocutions soit limité à 3 ou 4 intervenants, messages officiels inclus. À titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message délivré par le représentant de l'État.

Les longs discours ou les longues évocations historiques n'ont pas leur place dans une cérémonie publique, même s'il s'agit d'une cérémonie commémorative, et doivent être réservés au rassemblement qui suit en général toute cérémonie (vin d'honneur par exemple).

Bien entendu, les messages ou discours qui pourraient contenir des prises de position politique, religieuse, philosophique ou partisane, tous contraires à l'esprit républicain d'une cérémonie publique, sont à proscrire.

Tous les messages, annoncés par le maître de cérémonie, sont lus dans l'ordre inverse de préséance, le représentant de l'État s'exprimant en dernier⁴³. »

6.3. Discours et allocutions

« En dehors de la lecture du message, les prises de parole peuvent avoir lieu à l'issue des manifestations publiques.44 »

« L'ordre protocolaire est alors inversé.

Le premier discours est prononcé par l'autorité ou le représentant d'association qui accueille et le dernier par le représentant de l'Etat : le Préfet en l'absence d'un Ministre, l'État ne parlant que d'une voix.

A l'occasion de certaines commémorations officielles un message du Ministre ou du Secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants est lu par le Préfet, le Souspréfet, le Maire ou un représentant de l'Etat. Ce message est transmis aux mairies par le Bureau du Cabinet de la Préfecture, quelques jours avant la cérémonie. 45 »

Cela permettra à la plus haute autorité d'avoir un droit de réponse sur les discours précédent.

« Au début ou dans le corps des discours, les personnalités sont toujours citées dans l'ordre des préséances, en commençant par les plus importantes. 46 »

⁴² Mémento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages dans la Nièvre – 26 Juin 2014

⁴³ Préfecture de la Nièvre, <u>Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages</u>, 26 juin 2014, p.29-30

Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.47

Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.8

⁴⁶ Union des Maires de l'Essonne, <u>Les règles protocolaires</u>, janvier 2000, p.4

6.4. Dépôt de gerbe

6.4.1. Principe

« Comme indiqué précédemment, le dépôt de gerbe s'effectue, en principe, dans l'ordre inverse de l'ordre protocolaire, sauf particularismes locaux qui veulent que les gerbes soient déposées en même temps ou dans l'ordre protocolaire. [...] La gerbe déposée par le membre du corps préfectoral doit être au centre, à la place la plus en vue.

Comme le rappelle l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 juin 1996, le dépôt de gerbe, lors d'une cérémonie officielle, est réservé aux seules autorités publiques ainsi qu'aux organisations d'anciens combattants, ceci par tradition républicaine. 47 »

6.4.2. Préparation

« Le maître de cérémonie devra avoir préparé à l'avance les gerbes avec les porte-gerbes qui accompagneront les autorités, en veillant à ce que les différents mouvements occasionnés puissent se dérouler avec fluidité. 48 »

6.4.3. Lors de la cérémonie

« Le maître de cérémonie annonce à voix haute chaque dépôt de gerbe, le nom de l'association ou de l'institution concernée, ainsi que le nom du ou des déposants. Il veille à préserver un certain délai entre chaque dépôt, afin d'éviter les croisements des autorités.

Chaque porte-gerbe présente la gerbe à l'autorité de façon à ce que le ruban puisse être lisible d'emblée, afin de ne pas provoquer des mouvements de retournement au moment de poser la gerbe. Sauf exception (exemple : pour faire participer des jeunes au dépôt de gerbe), les porte-gerbes n'accompagnent pas les autorités jusqu'au monument ou à la tombe.

Les gerbes sont déposées dans l'ordre inverse des préséances, la plus haute autorité déposant sa gerbe en dernier. Le maître de cérémonie s'assure qu'un emplacement est laissé libre au centre pour la dernière gerbe ; au besoin il rectifie la position des gerbes déjà déposées.

Après avoir déposé sa gerbe, l'autorité recule de trois au quatre pas, observe un court moment de silence face au monument ou à la tombe, tout en saluant si elle porte un uniforme, puis rejoint son emplacement.⁴⁹ »

⁴⁷ Le protocole à l'usage du corps préfectoral, p.42

⁴⁸ Préfecture de la Nièvre, <u>Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages</u>, 26 juin 2014, p.31 ⁴⁹ Préfecture de la Nièvre, Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages, 26 juin 2014, p.31

6.5. Hommage aux morts

L'hommage aux morts se fait après le dépôt de gerbes.

6.5.1. Déroulé

- « Aux Morts » annoncé par le maître de cérémonie
- Sonnerie aux Morts
- Minute de silence
- Refrain de la Marseillaise et hymnes

Cet ensemble est indissociable

6.5.2. Minute de silence

« La minute de silence est en général d'une durée inférieure. Dans les cérémonies officielles, elle est proche de 15 secondes.

S'il n'y a pas de musique, il est conseillé d'annoncer : « Nous allons observer quelques instants de recueillement ».

Cette annonce doit cependant être faite avant la sonnerie aux morts étant donné que la séquence « Sonnerie aux morts – Minute de silence – Refrain de la Marseillaise » s'exécute en continu.

Les drapeaux des Anciens Combattants s'inclinent au commandement « Aux Morts » et se relèvent à l'issue de la minute de silence. « Repos » »⁵⁰.

6.5.3. Hymnes

« La Marseillaise n'est jouée en entier qu'une seule fois pendant la cérémonie et en principe lors du salut des autorités au Drapeau ou à l'Etendard. Ensuite, seul le refrain est joué, sauf, éventuellement, à l'issue de la « minute de silence ».

En l'absence de musique, la Marseillaise peut être interprétée par une chorale ou par des enfants d'une école.

Lorsque la cérémonie présente un caractère international et que plusieurs hymnes sont joués, les règles suivantes sont applicables :

- a) la Marseillaise est toujours jouée en dernier,
- b) les autres hymnes sont joués dans l'ordre alphabétique des noms de leur pays en langue française.

(Exemple: 1- Canada, 2- Etats-Unis, 3- Italie,...)

L'hymne européen n'est pas autorisé en milieu militaire.⁵¹ »

⁵⁰ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.5

⁵¹ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.7

Fiche 7: Remise de décorations

7.1. Autorités habilitées à remettre les décorations

La remise de décoration se fait uniquement par les « autorités habilitées :

- Légion d'Honneur : membre de l'Ordre de la Légion d'Honneur ;
- Ordre National du Mérite (ONM) : membre de l'Ordre de la Légion d'Honneur ou un membre de l'Ordre National du Mérite ;
- Médaille Militaire : Commandant d'Armes ou son délégué pour ceux qui ne font pas partie d'une unité ou formation (souvent le Délégué Militaire Départemental.

Dans chaque cas, être titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire (sauf pour les membres du gouvernement). 52 »

7.2. Déroulé du cérémonial

- « Cérémonial de remise des décorations
 - Le responsable chargé de la cérémonie annonce :
- « Récipiendaire(s) gagnez votre (vos) emplacement(s) »
 - celui qui décore annonce :
- « Ouvrez le ban »
 - prononce la formule d'appel [...]
 - remet la décoration
 - « Fermez le ban »
 - quand toutes les décorations sont remises, le responsable chargé de la cérémonie annonce :
 - « Décorés rejoignez les rangs »

On ouvre et on ferme le ban pour la Légion d'Honneur On ouvre et on ferme le ban pour la Médaille Militaire On ouvre et on ferme le ban pour l'ONM

Ensuite

Pour l'ensemble de toutes les autres décorations, on ouvre et on ferme le ban. 53 »

7.3. Port des décorations

« Toute autorité qui remet une décoration doit elle-même porter ses insignes complets de décorations.

Le futur décoré (récipiendaire) :

Il ne porte aucune de ses autres décorations pendantes [...].54 »

⁵² Lieutenant – Colonel Roland CANIVENQ, <u>Memento abrégé du cérémonial : à l'usage des élus locaux et des associations patriotiques</u>, édition 2003, p.15

Lieutenant – Colonel Roland CANIVENQ, <u>Memento abrégé du cérémonial : à l'usage des élus locaux et des associations patriotiques</u>, édition 2003, p.15

⁵⁴ Lieutenant – Colonel Roland CANIVENQ, <u>Memento abrégé du cérémonial : à l'usage des élus locaux et des associations</u> patriotiques, édition 2003, p.17

Fiche 8: Les Drapeaux

8.1. Drapeau français

« Emblème national de la République, le drapeau tricolore est né de la réunion, sous la Révolution française, des couleurs de la monarchie (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge).

Aujourd'hui, le drapeau tricolore flotte sur tous les bâtiments publics. Il est déployé dans la plupart des cérémonies officielles, qu'elles soient civiles ou militaires.⁵⁵ »

8.2. Drapeau européen

« Le drapeau aux couleurs de l'Union européenne peut également être associé au drapeau national à condition qu'il s'agisse du drapeau européen adopté en 1955 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur.

Il doit être obligatoirement placé sur les édifices publics le 9 mai, journée de l'Europe.

Le drapeau français étant placé à la place d'honneur, le drapeau européen est placé à sa droite. Il est donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public.

Par ailleurs, pour les établissements scolaires, l'article L.111-1-1 du code de l'éducation issu de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dispose que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat ».⁵⁶ »

8.3. Drapeau étranger

« Lors de la visite de personnalités étrangères, il est de tradition d'honorer les invités en disposant, de manière temporaire, le drapeau étranger correspondant, à côté du drapeau français. »



Figure 8: Position des drapeaux⁵⁷

8.4. Autres drapeaux

« Des insignes et emblèmes régionaux ou départementaux peuvent trouver leur place dans des manifestations culturelles ou folklorique locales, mais à condition que ce pavoisement soit temporaire et que le drapeau national soit à la place d'honneur.⁵⁸ »

⁵⁵ Préfecture de la Nièvre, Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages, 26 juin 2014, p.9

⁵⁶ Ministère de l'Intérieur, <u>Le protocole à l'usage des mairies</u>, octobre 2014, p.8

Ministère de l'Intérieur, <u>Le protocole à l'usage des mairies</u>, octobre 2014, p.8

⁵⁸ Ministère de l'Intérieur, <u>Le protocole à l'usage des mairies</u>, octobre 2014, p.8

8.5. Pavoisement

« Le Préfet, sur instruction du Premier Ministre, informe les maires des dates de pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion des cérémonies nationales.⁵⁹ »

« Le drapeau tricolore français est le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics pour la célébration des fêtes nationales. Toutefois, le pavoisement des édifices aux couleurs de l'Europe est possible, dès lors qu'il se fait en association avec les couleurs françaises (décret du 4 mai 1963) et à condition que le drapeau européen soit placé à droite du drapeau français (donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public). 60 »

8.6. Mise en berne

« Pour les deuils officiels, il appartient au Préfet d'en informer les Maires, sur instruction du Premier Ministre. Ces événements imprévisibles ne permettent pas toujours de donner les instructions dans les délais requis. Aussi, dès que les médias utilisent le terme d'hommage national, le Maire peut décider la mise en berne dans sa commune.

La mise en berne consiste en une descente du drapeau à moitié d'un mât ou en un repli du drapeau sur sa hampe par un ruban noir.

Le Maire ou le Premier Adjoint peut prendre l'initiative de mettre en berne les drapeaux de sa commune. 61 »

⁵⁹ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.9

⁶⁰ http://www.defense.gouv.fr, Pavoisement des édifices publics, 22/07/2013

⁶¹ Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011, p.9

Fiche 9: Echarpe tricolore

9.1. Echarpe tricolore : qui et quand ?

« L'écharpe tricolore constitue aujourd'hui le principe d'attribut de fonction de maire. Son usage est régi par l'article D2122-4 du CGCT issu du décret n°2000-1250 du 18 décembre 2000. En vertu de celui-ci, les maires sont tenus de porter l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques, mais également toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. [...] Ainsi, en vertus du même article, les adjoints ne peuvent porter l'écharpe tricolore, qui se distingue de celle du maire par des glands à franges d'argent, uniquement dans des cas limitativement restreints : lorsqu'ils exercent leur fonction d'officier d'état civil (mariage), d'officier de police judiciaire ou, lors des cérémonies publiques, dans les seuls cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du maire. 62 »

9.2. Echarpe : mode d'emploi

« Avant 1830, l'écharpe de maire se portait toujours à la ceinture. Historiquement, en effet, elle servait à fixer un fourreau destiné à accueillir une épée. Le décret du 18 décembre 2000 laisse aujourd'hui aux élus communaux la liberté de porter l'écharpe en ceinture ou de l'épaule droite au côté gauche, le port en collier n'étant en revanche pas prévu. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs doit faire figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, le bleu doit être près du col, par différenciation avec les parlementaires dont l'usage veut qu'ils placent le rouge près du col. En cas de cumul des mandats (députémaire, sénateur-maire), c'était jusqu'à présent le mandat national qui prévalait. Mais la question ne se pose désormais plus, un élu ne pouvant être que l'un ou l'autre. 63 »

« En France, le port et l'usage de l'écharpe tricolore sont régis principalement par le code général des collectivités territoriales, version du 8 décembre 2013, article D2122-48. En France, l'écharpe tricolore est avant tout un symbole des élus : députés, sénateurs, maires et dans certains cas les adjoints et les conseillers municipaux. Concernant les conseillers régionaux et les conseillers généraux, aucun texte législatif ou réglementaire ne leur autorise le port d'une écharpe tricolore. S'agissant des écharpes aux couleurs d'une région ou d'un département, elles ne présentent aucune valeur officielle⁶⁴. Es »

24

Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.24

Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017, p.24

Question n° 78721 écrite au ministère de l'intérieur, 13ème législature. <u>Journal officiel</u> du 18/05/2010 page 5455 et du 14/02/2012 page 1377.

Préfecture de la Nièvre, Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages, 26 juin 2014, p.13

Fiche 10: Correspondance

10.1. Correspondance et protocole

« Une commission a été créé le 29 février 1984 par le Premier Ministre Pierre MAUROY, pour étudier la féminisation des titres et des fonctions.

Toutes les fonctions se féminisent et cette féminisation correspondant à une fonction.

Sauf : ambassadrice et maréchale qui sont des titres dévolus aux épouses, ce sont des dignités.

Si le mot n'existe pas au féminin, comme écrivain par exemple, mettre Madame devant.

Exemple: Madame le Maire.66 »

10.2. Quelques formules d'appel

- Le Chef du gouvernement : Madame le Premier Ministre / Monsieur le Premier Ministre
- Les ministres, secrétaires d'État : Madame le Ministre / Monsieur le Ministre
- Le ministre de la Justice : Monsieur le Garde des Sceaux
- Le président d'un conseil régional : Madame la Présidente / Monsieur le Président
- Le président d'un conseil départemental : Madame la Présidente / Monsieur le Président
- Les sénateurs : Madame le Sénateur / Monsieur le Sénateur
- Les députés : Madame la Députée / Madame le Député / Monsieur le Député
- Les conseillers départementaux : Madame la Conseillère départementale / Monsieur le Conseiller départemental
- Les maires : Madame le Maire / Monsieur le Maire
- Les adjoints : Madame l'Adjointe / Monsieur l'Adjoint
- Les conseillers municipaux : Madame la Conseillère / Monsieur le Conseiller
- Un commissaire général : Monsieur le Commissaire général
- Tous les Préfets : Monsieur le Préfet
- Tous les sous-préfets : Monsieur le Sous-Préfet
- Les officiers généraux : Mon Général
- Les colonels et lieutenants colonels : Mon Général
- Les commandants : Mon Commandant
- Les cardinaux : Monsieur le Cardinal
- Les archevêgues et évêgues résidentiels : Monsieur l'Évêgue
- Les évêgues titulaires : Monsieur l'Évêgue
- Les membres des ordres religieux : Mon Père / Mon Frère
- Les membres des communautés des femmes : Ma Mère / Ma Sœur
- Les pasteurs : Monsieur le Pasteur
- Les rabbins : Monsieur le Rabbin
- Roi ou Reine : Votre Majesté
- Pape : Votre Sainteté

-

⁶⁶ Source : Nathalie LOUX, Le protocole à l'usage des collectivités territoriales, octobre 2001, p.26

Princes : Votre altesseCardinal : Votre EminenceEvêque : Votre Excellence

- Patriarche (pape) : Votre Béatitude

Annexes

Annexe 1 : Les décorations

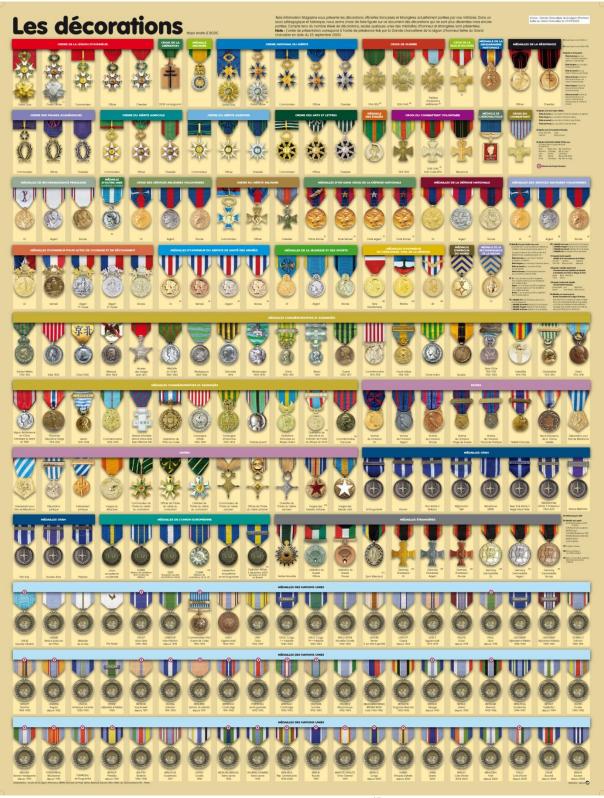
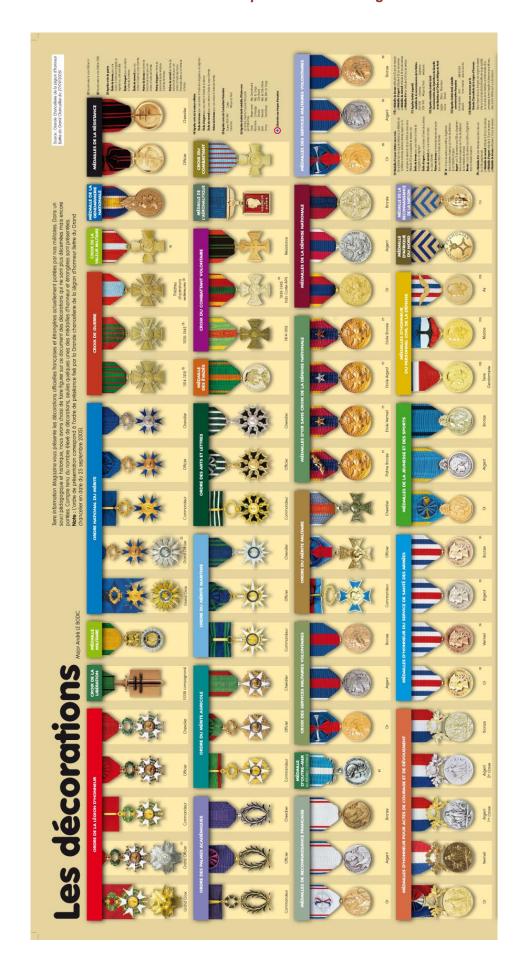
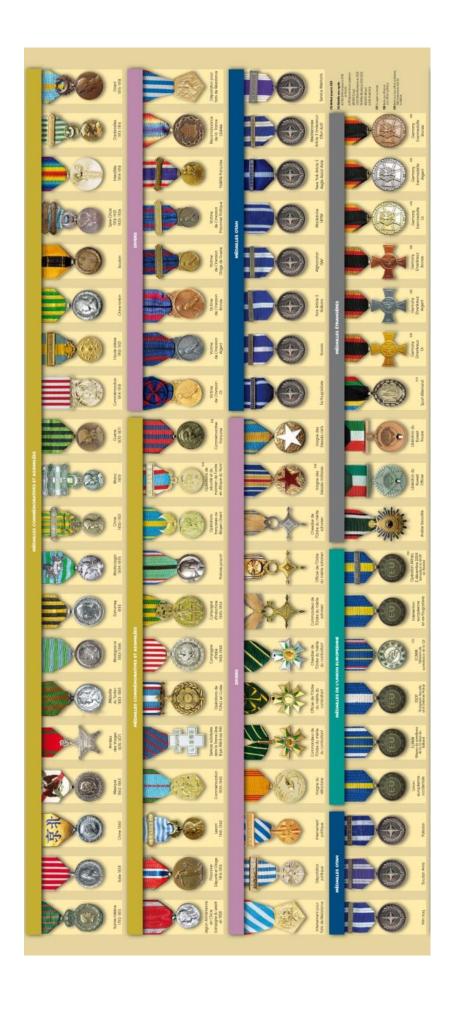


Figure 9 : Les décorations⁶⁷

⁶⁷ Major André LE BODIC, Poster « Les décorations », <u>Terre information Magazine</u>, 25 septembre 2005







Annexe 2 : Les galons et les grades

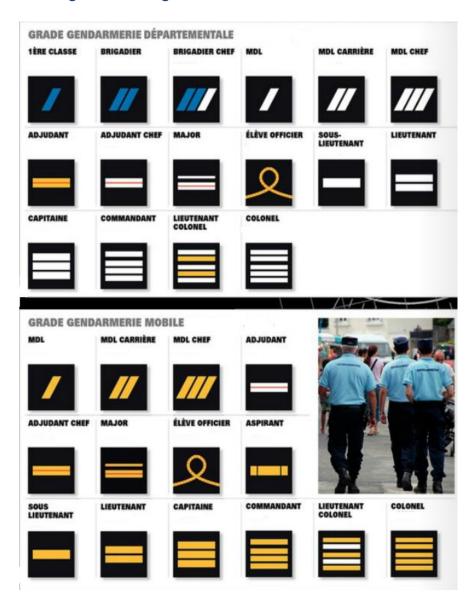


Figure 10 : Galons et grades de la Gendarmerie⁶⁸

-

 $^{^{68}}$ Site Internet Warland surplus : http://warland-surplus.fr

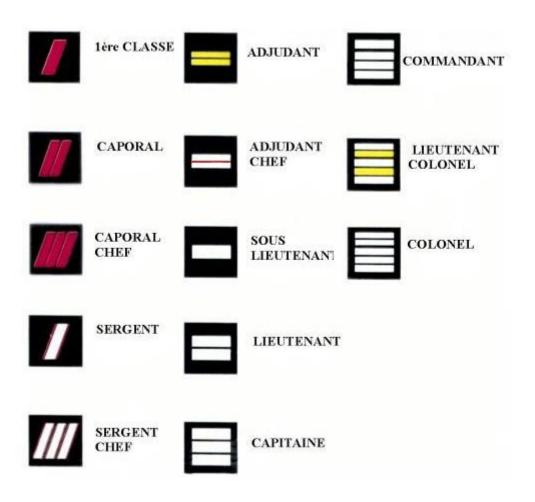


Figure 11 : Galons et grades des Pompiers⁶⁹

-

 $^{^{69}}$ Site Internet Warland surplus : http://warland-surplus.fr

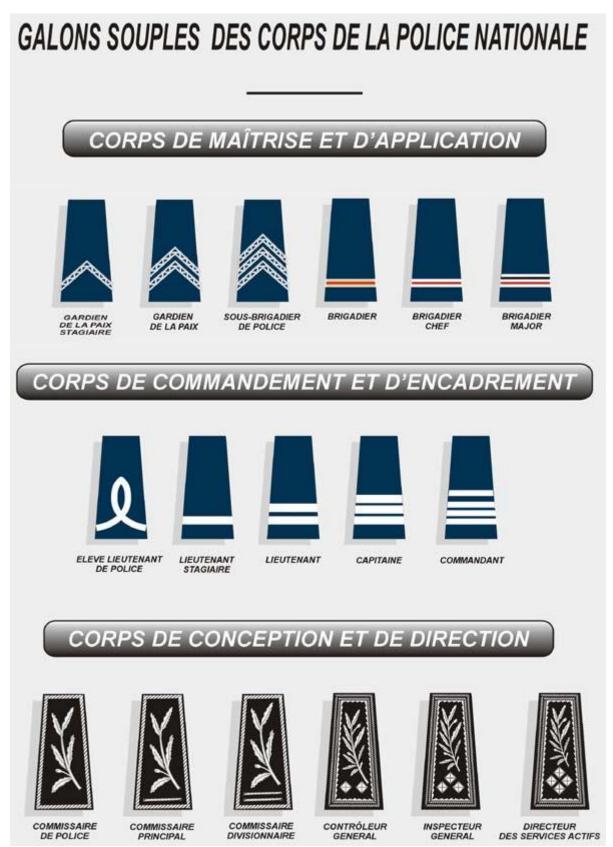


Figure 12 : Galons et grades de la Police Nationale⁷⁰

 $^{^{70}}$ Site Internet <code>Devenez</code> fonctionnaire : http://www.devenez-fonctionnaire.fr

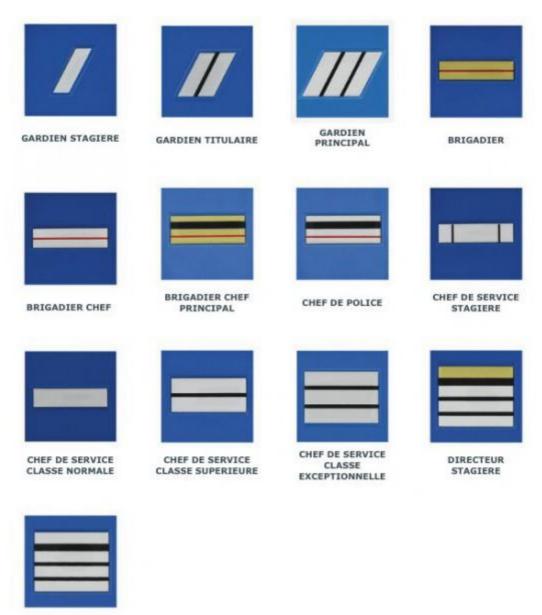


Figure 13 : Galons et grades de la Police Municipale⁷¹

_

⁷¹ Site Internet *Warland surplus*: http://warland-surplus.fr

Annexe 3 : Décret n°89-655 du 13 septembre 1989

« Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

NOR: PRMX8900039D Version consolidée au 16 juin 2017

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

TITRE ler : DE L'ORGANISATION DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Section 1 : Des convocations aux cérémonies publiques.

Article 1

Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités.

Le Gouvernement peut limiter l'effectif des délégations des corps constitués qu'il convoque aux cérémonies publiques. Sous cette réserve, il appartient à chaque corps de déterminer la composition de sa délégation.

Section 2 : Des rangs et préséances.

Article 2

- Modifié par DÉCRET n°2015-536 du 15 mai 2015 art. 12
- A Paris, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :
- . 1° Le Président de la République ;
- 2° Le Premier ministre ;
- 3° Le président du Sénat ;
- 4° Le président de l'Assemblée nationale ;
- 5° Les anciens présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- 6° Le Gouvernement dans l'ordre de préséance arrêté par le Président de la République
- 7° Les anciens premiers ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
- 8° Le président du Conseil constitutionnel ;
- 9° Le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 10° Le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- 11° Le Défenseur des droits ;
- 12° Les députés ;
- 13° Les sénateurs ;
- 14° Les représentants au Parlement européen ;
- 15° L'autorité judiciaire représentée par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour ;
- 16° Le premier président de la Cour des comptes et le procureur général près cette cour ;
- 17° Le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, et les membres des conseils de ces ordres ;
- 18° Le chancelier de l'ordre de la Libération et les membres du conseil de l'ordre ;
- 19° Le chef d'état-major des armées ;
- 20° Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- 21° Le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris ;
- 22° Le maire de Paris, président du conseil de Paris ;
- 23° Le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- 24° Le chancelier de l'Institut de France, les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ;
- 25° Le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- 26° Le président de la cour administrative d'appel de Paris, le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près cette cour ;
- 27° Le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le gouverneur militaire de Paris, commandant de la région terre lle-de-France ;
- 28° Le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- 29° Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 30° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- 31° Le président de l'Autorité de la concurrence ;
- 32° Le président de l'Autorité des marchés financiers ;
- 33° Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris ;

- 34° Les hauts-commissaires, commissaires généraux, commissaires, délégués généraux, délégués, secrétaires généraux, directeurs de cabinet, le directeur général de la gendarmerie nationale, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale dans l'ordre de préséance des ministères déterminé par l'ordre protocolaire du Gouvernement et, au sein de chaque ministère, dans l'ordre de préséance déterminé par leur fonction ou leur grade ;
- 35° Le gouverneur de la Banque de France, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;
- 36° Le président du tribunal administratif de Paris, le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France;
- 37° Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de l'administration de la police, le préfet, secrétaire général de la zone de défense ;
- 38° Les membres du conseil de Paris, les membres du conseil régional d'Ile-de-France ;
- 39° Le chef du contrôle général des armées, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux d'armée, les vicesamiraux ayant rang et appellation d'amiraux, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux d'armée aérienne, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux de corps d'armée, les vice-amiraux ayant rang et appellation de vice-amiraux d'escadre, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux de corps aérien
- 40° Les présidents des universités de Paris, les directeurs des grandes écoles nationales, les directeurs des grands établissements nationaux de recherche ;
- 41° Le président du tribunal de commerce de Paris ;
- 42° Le président du conseil de prud'hommes de Paris ;
- 43° Le secrétaire général de la ville de Paris ;
- 44° Le directeur général des services administratifs de la région d'Ile-de-France ;
- 45° Les présidents et secrétaires perpétuels des académies créées ou reconnues par une loi ou un décret ;
- 46° Le président du Conseil économique, social et environnemental de la région d'Île-de-France;
- 47° Les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et dans le département de Paris dans l'ordre de préséance attribué au département ministériel dont ils relèvent et les directeurs généraux et directeurs de la préfecture de région, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police :
- 48° Le président de CCI France , le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- 49° Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France :
- 50° Le président de la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France;
- 51° Le président de la chambre départementale de métiers de Paris ;
- 52° Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 53° Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris et le président de la conférence des bâtonniers ;
- 54° Les présidents des conseils nationaux des ordres professionnels ;
- 55° Les directeurs des services de la ville de Paris dans l'ordre de leur nomination ;
- 56° Les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 57° Le président de la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel ;
- 58° Le président du Conseil supérieur du notariat ;
- 59° Le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires ;
- 60° Le président de la Chambre nationale des huissiers de justice ;
- 61° Le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Article 3

Modifié par Décret n°2017-538 du 13 avril 2017 - art. 6

Dans les autres départements ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1° Le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ;
- 2° Les députés ;
- 3° Les sénateurs ;
- 4° Les représentants au Parlement européen ;
- 5° Le président du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'assemblée de Corse ;
- 6° Le président du conseil départemental ;
- 7° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 8° Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie ;
- 9° Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel et le procureur de la République près ce tribunal ;
- 10° L'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie;

Dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées ;

- 11° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite et le délégué national du Conseil national des communes " Compagnon de la Libération " ;
- 12° Le président du Conseil économique, social et environnemental de la région, ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du conseil économique, social et culturel de Corse, les membres du conseil exécutif de Corse; Dans les départements d'outre-mer, le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement;
- 13° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;
- 14° Les membres du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les membres de l'assemblée de Corse :
- 15° Les membres du conseil départemental ;

- 16° Les membres du Conseil économique, social et environnemental;
- 17° Le recteur d'académie, chancelier des universités ;
- 18° Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président de consistoire israélite ;
- 19° Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- 20° Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département
- 21° Les officiers généraux exerçant un commandement ;
- 22° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale :
- de groupement de gendarmerie départementale ; 23° Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ;
- 24° Le directeur général des services de la région, ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le directeur général des services de la collectivité territoriale de Corse ;
- 25° Le directeur général des services du département ;
- 26° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 27° Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 28° Le président du tribunal de commerce ;
- 29° Le président du conseil de prud'hommes ;
- 30° Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;
- 31° Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale de métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale de métiers;
- 32° Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;
- 33° Le secrétaire de mairie.

Article 4

Modifié par Décret n°2017-538 du 13 avril 2017 - art. 6

Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, lorsque les corps et autorités sont convoqués ou invités individuellement aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1° Le haut-commissaire de la République ;
- 2° Les députés ;
- 3° Le sénateur ;
- 4° Les représentants au Parlement européen ;
- 5° Le président du congrès ;
- 6° Les présidents des assemblées de province ;
- 7° Le préfet délégué ou le secrétaire général ;
- 8° Les vice-présidents du congrès et des assemblées de province ;
- 9° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 10° Les membres du congrès ;
- 11° Le commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie ;
- 12° Le membre du Conseil économique, social et environnemental, représentant des activités économiques et sociales du territoire
- 13° Le président du Comité économique et social ;
- 14° Le président du conseil consultatif coutumier du territoire et les présidents des conseils coutumiers d'aires ;
- 15° Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;
- 16° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite et le délégué national du Conseil national des communes "Compagnon de la Libération";
- 17° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre territoriale des comptes ;
- 18° Le trésorier-payeur général ;
- 19° Les représentants de la France à la commission et à la conférence du Pacifique-Sud ;
- 20° Le vice-recteur d'académie ;
- 21° Le commissaire délégué de la République dans la province, le secrétaire général adjoint de la Nouvelle-Calédonie, le directeur du cabinet du haut-commissaire ;
- 22° Les officiers généraux ou supérieurs exerçant un commandement ;
- 23° Les chefs coutumiers ;
- 24° Les maires des communes du territoire ;
- 25° Les chefs des services de l'Etat, les chefs des services du territoire, les directeurs des établissements publics de l'Etat et du territoire ;
- 26° Les membres du conseil municipal de la commune où se déroule la cérémonie ;
- 27° Le président du tribunal mixte de commerce ;
- 28° Le président du tribunal du travail ;
- 29° Les présidents des organismes consulaires ;
- 30° Le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- 31° Les présidents des conseils des ordres professionnels.

Article 5

Modifié par Décret n°2017-538 du 13 avril 2017 - art. 6

En Polynésie française, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1° Le haut-commissaire de la République ;

- 2° Le président du gouvernement de la Polynésie française ;
- 3° Le président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 4° Les députés ;
- 5° Le sénateur ;
- 6° Les représentants au Parlement européen ;
- 7° Le vice-président et les ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
- 8° Le secrétaire général;
- 9° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 10° Le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française ;
- 11° Le président de la commission permanente à l'assemblée territoriale et les membres titulaires de cette commission ;
- 12° Les membres de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 13° Le membre du Conseil économique, social et environnemental, représentant des activités économiques et sociales du territoire :
- 14° Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- 15° Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;
- 16° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite et le délégué national du Conseil national des communes " Compagnon de la Libération " ;
- 17° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre territoriale des comptes ;
- 18° Le trésorier-payeur général :
- 19° Les membres du corps préfectoral;
- 20° Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et le directeur du cabinet du président du gouvernement de la Polynésie française ;
- 21° Le vice-recteur d'académie ;
- 22° Les officiers généraux ou supérieurs exerçant un commandement ;
- 23° Le président de l'université du Pacifique-Sud ;
- 24° Les maires des communes du territoire ;
- 25° Les chefs des services de l'Etat, les chefs des services du territoire, les présidents et directeurs des établissements publics de l'Etat et du territoire ;
- 26° Les membres du conseil municipal de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 27° Le président du tribunal mixte de commerce ;
- 28° Le président du tribunal du travail ;
- 29° Les présidents des organismes consulaires ;
- 30° Le bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- 31° Les présidents des conseils des ordres professionnels.

Article 6

Modifié par Décret n°2017-538 du 13 avril 2017 - art. 6

Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- 1° Le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, chef du territoire ;
- 2° Le député ;
- 3° Le sénateur ;
- 4° Les représentants au Parlement européen ;
- 5° Le Lavelua, le Tuigaifo, le Tamolevai ;
- 6° Le secrétaire général ;
- 7° Le membre du Conseil économique, social et environnemental, représentant des activités économiques et sociales du territoire ;
- 8° Le Premier ministre du Lavelua, le Premier ministre du Tuigaifo, le Premier ministre du Tamolevai ;
- 9° Le président de l'assemblée territoriale ;
- 10° Les autres membres du conseil territorial ;
- 11° Le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
- 12° Le président du conseil du contentieux administratif, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal :
- 13° Les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'ordre national du Mérite et le délégué national du Conseil national des communes "Compagnon de la Libération";
- 14° Les représentants de la chefferie ;
- 15° Les délégués de l'administrateur supérieur à Uvéa et à Futuna ;
- 16° Les membres de l'assemblée territoriale ;
- 17° Le vice-recteur d'académie ;
- 18° Le payeur des îles Wallis-et-Futuna ;
- 19° Les chefs des services placés sous l'autorité de l'administrateur supérieur du territoire ;
- 20° Les chefs coutumiers de village.

Article 7

- Modifié par Décret n°2010-116 du 4 février 2010 art. 6
- Modifié par Décret n°2010-116 du 4 février 2010 art. 7

Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 6, lorsque la nature de la manifestation justifie que les corps soient convoqués ensemble, le Gouvernement ou l'autorité qui organise la cérémonie précise le nombre et la nature des corps qui seront ainsi convoqués. Dans ce cas, les délégations de ces corps prennent place dans l'ordre de préséance des autorités qui assurent leur présidence. Les dignitaires de la Légion d'honneur et du Mérite, les Compagnons de la Libération et les membres de l'Institut prennent place respectivement avec le grand chancelier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, le chancelier de la Libération, le chancelier de l'Institut de France. Les membres du conseil de l'ordre des avocats et de la conférence des bâtonniers prennent place avec le bâtonnier.

Lorsqu'ils sont convoqués ensemble à Paris, les conseils de l'ordre national de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération et de l'ordre national du Mérite prennent place, dans cet ordre, immédiatement après les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen ; les membres du Conseil supérieur de la magistrature prennent place immédiatement avant la Cour de cassation ; le Collège de France prend place immédiatement après le recteur de l'académie de Paris ; les membres du Conseil économique, social et environnemental prennent place immédiatement après le président du conseil régional d'Ile-de-France.

Lorsqu'ils sont convoqués ensemble, les membres du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie pour la Corse, du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement pour les départements d'outre-mer prennent place immédiatement après les membres du Conseil économique, social et environnemental.

Article 8

Modifié par Décret n°2010-116 du 4 février 2010 - art. 4

Dans les départements autres que celui de Paris, dans les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer, lorsqu'une cérémonie est présidée par le Président de la République ou le Premier ministre, les corps et autorités mentionnés aux 2° à 19° de l'article 2 prennent place en tête, dans l'ordre des préséances observé à Paris.

Les corps et autorités mentionnés aux 1° à 7° de l'article 3, aux 1° à 10° de l'article 4, aux 1° à 9° de l'article 5 et aux 1° à 9° de l'article 6 prennent place après les corps et autorités mentionnés à l'alinéa précédent, dans l'ordre de préséance fixé par ces articles, à l'exception du représentant de l'Etat dans le département, la collectivité ou le territoire, qui accompagne l'autorité présidant la cérémonie.

Les corps et autorités mentionnés aux 24°, 25°, 27° à 31°, 33°, 34° et 37° de l'article 2 prennent place, dans l'ordre de préséance fixé par cet article, après les corps et autorités mentionnés à l'alinéa précédent et avant les autres corps et autorités mentionnés aux articles 3, 4, 5 ou 6, lesquels se placent dans l'ordre de préséance fixé par ces articles.

Article 9

Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 6, dans les cérémonies publiques non prescrites par ordre du Gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'Etat.

Lorsque l'invitation émane d'un corps, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au seul chef de corps. Les membres du corps invitant et les autorités invitées gardent entre eux les rangs assignés par les articles 2 à 6.

Article 10

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, à Paris, en l'absence du Président de la République et de membres du Gouvernement, le préfet de la région d'Ile-de-France prend rang après le président de l'Assemblée nationale.

Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, dans leur arrondissement, en l'absence d'un ministre ou du préfet, les souspréfets occupent le rang du représentant de l'Etat dans le département.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, en mer et dans l'emprise des bases navales, le préfet maritime occupe le premier rang dans l'ordre des préséances, accompagné, le cas échéant, du préfet du département ou du sous-préfet.

Section 3 : De la représentation des autorités dans les cérémonies publiques.

Article 13

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

A l'exception des représentants du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent.

En revanche, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions.

Article 14

· Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

Sous réserve de l'exception mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13, en l'absence du Premier ministre, les membres du Gouvernement le représentant occupent le premier rang dans l'ordre des préséances. Les autres autorités sont placées, à Paris, dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 2 et, dans les départements autres que celui de Paris, dans les collectivités territoriales et les territoires d'outre-mer, dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 7.

Par exception à la règle posée au premier alinéa de l'article 13, un vice-président de l'Assemblée nationale, du Conseil économique, social et environnemental, d'un conseil régional ou d'un conseil départemental représentant le président de l'une de ces assemblées et un adjoint représentant un maire occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent. Un vice-président représentant le président du Sénat vient dans l'ordre des préséances après le président de l'Assemblée nationale.

Par exception à la même règle, un membre du Conseil constitutionnel représentant le président dudit conseil, un président de section représentant le vice-président du Conseil d'Etat, un président de chambre représentant le premier président de la Cour de cassation, un président de chambre représentant le premier président de la Cour des comptes occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

Article 15

En l'absence d'un membre du Gouvernement, le préfet du département ou le représentant de l'Etat dans les territoires d'outremer a seul qualité pour représenter le Gouvernement dans les cérémonies publiques.

Les membres des cabinets ministériels, les fonctionnaires des administrations centrales peuvent participer aux cérémonies publiques aux côtés du préfet, lorsque l'objet de la cérémonie le justifie.

Le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département.

Section 4 : De la place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques.

Article 16

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.

Article 17

Les ambassadeurs étrangers invités à une cérémonie prennent place, à Paris, immédiatement après le Gouvernement et, dans les départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer, après le représentant de l'Etat.

Article 18

Eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, des personnalités françaises ou étrangères, notamment de la Communauté européenne, qui ne sont pas au nombre des autorités mentionnées aux articles 2 à 6 du présent décret peuvent, en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorité invitante, prendre place parmi lesdites autorités, lesquelles conservent entre elles le rang déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 19

Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances a rejoint sa place.

Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances.

Section 5 : Des règles relatives aux costumes.

Article 20

Le préfet dans son département ou la collectivité territoriale où il représente l'Etat, le haut-commissaire de la République dans le territoire où il représente l'Etat, le sous-préfet dans son arrondissement sont en uniforme lorsqu'ils assistent aux cérémonies publiques.

Les autres membres du corps préfectoral dans le département, la collectivité territoriale ou le territoire, ainsi que le préfet de région en dehors du département chef-lieu de région sont en costume de ville.

Le port de l'uniforme par les militaires lors des cérémonies publiques est régi par les règlements applicables aux armées.

Les membres des corps dans lesquels le costume officiel est en usage doivent le revêtir lorsque cette prescription est indiquée dans la convocation.

TITRE II: DES HONNEURS CIVILS

Section 1 : Honneurs rendus au Président de la République et aux membres du Gouvernement.

Article 21

Modifié par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 1 JORF 23 juin 1995

A l'occasion de leurs voyages, le Président de la République et les membres du Gouvernement sont reçus au lieu de leur arrivée dans les communes où ils s'arrêtent ou séjournent par le préfet ou par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou le territoire, le sous-préfet, le maire et ses adjoints.

Article 22

Modifié par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 1 JORF 23 juin 1995

Les corps et autorités reçus par le Président de la République ou un membre du Gouvernement à l'occasion de son séjour dans un département, dans une collectivité territoriale ou un territoire d'outre-mer sont admis dans l'ordre des préséances fixé par les dispositions des articles 3 à 6 du présent décret.

Article 23

Modifié par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 1 JORF 23 juin 1995

Lorsque le Président de la République ou un membre du Gouvernement a séjourné dans une commune, les autorités qui l'ont reçu à son arrivée se trouvent à son départ pour le saluer.

Section 1 : Honneurs rendus au Président de la République. (abrogé)

Section 2 : Honneurs rendus aux membres du Gouvernement. (abrogé)

Article 24 (abrogé)

Abrogé par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 2 (V) JORF 23 juin 1995

Article 25 (abrogé)

Abrogé par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 2 (V) JORF 23 juin 1995

Article 26 (abrogé)

Abrogé par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 2 (V) JORF 23 juin 1995

Section 3 : Honneurs rendus aux autorités civiles et militaires.

Article 27

· Modifié par DÉCRET n°2014-1439 du 4 décembre 2014 - art. 2

Les préfets, le préfet de police, les préfets adjoints pour la sécurité, les préfets délégués pour la sécurité et la défense, les officiers généraux mentionnés au 27° de l'article 2 et aux 8° et 10° de l'article 3 du présent décret, les autorités placées à la tête des corps judiciaires, les secrétaires généraux de préfecture, les recteurs et les sous-préfets, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des préséances fixé par l'article 2, à l'exception des autorités mentionnées aux 5° à 7°, 12° à 14°, 24° et 25°, 27°, 29°, 30°, 34°, 35° et 38° de cet article, ou par l'article 3, à l'exception des autorités mentionnées aux 7°, 11°, 14°, 15° et 21° de cet article. Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près la même cour est installé, les délégations de la cour d'appel et de chacun des tribunaux de l'ordre judiciaire qui siègent à Paris leur rendent une visite ;
- 2° Le préfet, le préfet de police, le général commandant la région terre, le préfet maritime, le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le recteur d'académie et le secrétaire général de la préfecture reçoivent, à l'occasion de leur prise de fonctions, la visite de tous les directeurs des services déconcentrés de l'Etat et des administrations des collectivités locales qui sont dénommés après eux dans l'ordre des préséances ;
- 3° Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel, le procureur général près la même cour, le président du tribunal administratif, le président de la chambre régionale des comptes et le recteur reçoivent, de même, la visite de tous les chefs de juridictions et de tous les directeurs des services déconcentrés de l'Etat et des administrations des collectivités locales qui sont dénommés après eux dans l'ordre des préséances;
- 4° Le préfet, lorsqu'il prend possession de ses fonctions, fait visite au président de la cour administrative d'appel, aux chefs de la cour d'appel, au président du tribunal administratif, aux chefs du tribunal de grande instance et au président de la chambre régionale des comptes ; de même, à l'occasion de leur prise de fonctions, ces autorités juridictionnelles lui font visite.

Article 28

Les autorités militaires mentionnées au 2° de l'article 27, les chefs de juridictions et magistrats mentionnées au 3° du même article et le recteur d'académie informent le préfet du jour et de l'heure auxquels ils doivent recevoir les honneurs civils qui leur sont dus. Le préfet en prévient officiellement les intéressés.

Section 4 : Honneurs rendus aux représentants diplomatiques.

Article 29

Les honneurs civils ne sont rendus aux ambassadeurs ou ministres étrangers que par un ordre du ministre de l'intérieur, après entente avec le ministre des affaires étrangères.

TITRE III: DES HONNEURS MILITAIRES.

Article 30

Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles les armées présentent un hommage spécial aux personnes et aux symboles qui y ont droit.

Article 31

Modifié par Décret n°2004-106 du 29 janvier 2004 - art. 10 (V) JORF 5 février 2004

Les honneurs militaires peuvent être rendus aux autorités civiles suivantes :

- 1° Le Président de la République ;
- 2° Le Premier ministre ;
- 3° Le président du Sénat ;
- 4° Le président de l'Assemblée nationale ;
- 5° Le ministre de la défense ou le membre du Gouvernement délégué auprès de lui ;
- 6° Les autres membres du Gouvernement ;

- 7° Le président du Conseil constitutionnel ;
- 8° Les préfets et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;
- 9° D'autres autorités civiles de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions lorsque des circonstances particulières le justifient.

Ils sont rendus à celle des autorités présentes qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent, les autorités mentionnées au 6° et 9° étant rangées entre elles dans l'ordre des préséances fixé à l'article 2.

Article 32

Les honneurs militaires peuvent également être rendus aux officiers généraux et aux commandants d'armes.

Ils sont rendus à l'officier qui a le grade le plus élevé.

Les officiers généraux qui commandent par intérim n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade.

Article 33

Les honneurs militaires peuvent être rendus aux symboles suivants :

- 1° Les drapeaux et étendards des armées ;
- 2° Les monuments aux morts pour la patrie.

Article 34

Les honneurs militaires ne se rendent que pendant le jour. Ils peuvent toutefois être rendus pendant la nuit à l'occasion d'événements importants de la vie nationale.

Article 35

Les conditions dans lesquelles les honneurs militaires sont rendus aux personnes et symboles qui y ont droit sont précisées par décret.

Article 36

Le préfet ou le haut-commissaire de la République en uniforme ont droit au salut des militaires et marins de tous grades.

Le sous-préfet et le secrétaire général de la préfecture en uniforme doivent le salut aux officiers généraux. Ils ont droit au salut de tous les autres officiers, militaires ou marins.

TITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES AUX HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

Article 37

Le droit aux honneurs civils et militaires ne se délègue pas.

Article 38

Aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux qui sont déterminés par le présent décret.

Article 39

En dehors des cas prévus par le titre VI du présent décret, il n'est rendu aucun honneur civil ou militaire dans les lieux où se trouve le Président de la République au cours de ses voyages, tout le temps de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précèdent son arrivée ou qui suivent son départ.

TITRE V : DES PRÉROGATIVES D'ESCORTE. (abrogé)

Article 40 (abrogé)

Abrogé par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 2 (V) JORF 23 juin 1995

Article 41 (abrogé)

Abrogé par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 2 (V) JORF 23 juin 1995

Article 42 (abrogé)

Abrogé par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 2 (V) JORF 23 juin 1995

Article 43 (abrogé)

Abrogé par Décret n°95-811 du 22 juin 1995 - art. 2 (V) JORF 23 juin 1995

TITRE VI: DES HONNEURS FUNÈBRES

Section 1 : Honneurs funèbres civils.

Article 44

Lorsqu'une des personnes désignées dans les articles 2 à 6 du présent décret meurt, les autorités dénommées après elle dans l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par lesdits articles.

Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le Gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le ministre dont ils relèvent.

Section 2 : Honneurs funèbres militaires.

Article 45

Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les armées expriment leur sentiment de respect, à l'occasion de leurs funérailles, au Président de la République, aux anciens présidents de la République, aux hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux dignitaires de la Légion d'honneur, aux compagnons de la Libération, aux dignitaires de l'ordre national du Mérite, aux chefs des armées décédés en activité et aux militaires et marins de tous grades décédés en service.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personnalité décédée ou de la personne ayant qualité pour pourvoir civilement à ses funérailles.

Article 46

Les hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires sont :

- 1° Le Premier ministre ;
- 2° Le président du Sénat ;
- 3° Le président de l'Assemblée nationale ;
- 4° Les membres du Gouvernement :
- 5° Le président du Conseil constitutionnel ;
- 6° Le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 7° Les membres du Conseil constitutionnel ;
- 8° Les députés et sénateurs dont les obsèques sont célébrées dans une ville ayant une garnison ;
- 9° Les conseillers d'Etat dont les obsèques sont célébrées à Paris ;
- 10° Les ambassadeurs de France ;
- 11° Les préfets dans le département ou la collectivité territoriale où ils étaient en fonctions ; les hauts-commissaires de la République dans le territoire d'outre-mer où ils représentaient l'Etat.

Article 47

Lors du décès du Président de la République, les drapeaux et étendards des armées prennent le deuil ; les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne.

Tous les corps de l'Etat sont convoqués aux funérailles.

Les honneurs militaires sont rendus par la totalité de la garnison.

Toutes les autres dispositions concernant les funérailles du Président de la République, ainsi que la durée du deuil, sont réglées par le Gouvernement.

La composition des détachements est fixée par instruction interministérielle.

Article 48

Les conditions dans lesquelles les honneurs funèbres militaires sont rendus aux anciens Présidents de la République, aux hautes autorités civiles mentionnées à l'article 46, dignitaires de la Légion d'honneur, aux Compagnons de la Libération et aux dignitaires de l'ordre national du Mérite, ainsi qu'aux autorités militaires décédées en activité et aux personnels militaires de tous grades décédés en service sont fixées par instruction interministérielle.

Article 49

Les conditions dans lesquelles les honneurs funèbres sont rendus à bord des bâtiments de la marine nationale sont fixées par instruction du ministre de la défense.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 50

Modifié par Décret n°2011-542 du 19 mai 2011 - art. 3

L'utilisation de cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles, aéronefs et vedettes maritimes ou fluviales est interdite, sauf en ce qui concerne :

- 1° Le Président de la République ;
- 2° Les membres du Gouvernement ;
- 3° Les membres du Parlement ;
- 4° Le président du Conseil constitutionnel;
- 5° Le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 6° Le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- 7° Le Défenseur des droits ;
- 8° Les préfets dans leur département ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les souspréfets dans leur arrondissement, les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Les véhicules des officiers généraux portent, dans les conditions prévues par les règlements militaires :

- 1° Des plaques aux couleurs nationales avec étoiles ;
- 2° A l'occasion des cérémonies ou missions officielles, des fanions aux couleurs nationales avec ou sans cravates.

Article 51

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 16 juin 1907 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
- 2° Le décret du 29 juillet 1934 pris pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du

décret du 16 juin 1907;

3° Le décret n° 2619 du 20 août 1942 réglementant les conditions d'utilisation des cocardes aux couleurs nationales sur les voitures officielles.

Article 52

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République : FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre, MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ROLAND DUMAS

Le ministre de la défense, JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'intérieur, PIERRE JOXE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, LOUIS LE PENSEC »⁷²

_

 $^{^{72}}$ Site Internet Legifrance : https://www.legifrance.gouv.fr

Bibliographie

Revues et périodiques

Le protocole à l'usage du corps préfectoral

Franck CHEVALLIER, « Protocole et cérémonies entre tradition et souplesse », <u>Journal des Maires et des conseillers municipaux</u>, n°5, mai 2017

Journal officiel du 18/05/2010 et du 14/02/2012

Ouvrages dématérialisés

Lieutenant – Colonel Roland CANIVENQ, <u>Memento abrégé du cérémonial : à l'usage des élus locaux et des associations patriotiques</u>, édition 2003

Nathalie LOUX, Le protocole à l'usage des collectivités territoriales, octobre 2001

Préfecture de la Nièvre, <u>Memento du cérémonial, du protocole, de la préséance et des usages</u>, 26 juin 2014

Service départemental de l'Eure-et-Loir, <u>Vade Mecum des cérémonies, du protocole et des préséances</u>, 2011

Union des Maires de l'Essonne, Les règles protocolaires, janvier 2000

Sites Internet

http://www.defense.gouv.fr

http://www.eure-et-loir.gouv.fr

https://www.legifrance.gouv.fr/

http://www.territorial.fr

Table des illustrations

rigures	
Figure 1: Positionnement des autorités – En ligne	11
Figure 2 : Positionnement des autorités – Sur plusieurs lignes	12
Figure 3 : Positionnement des autorités – En rang, de part et d'autre d'une allée	12
Figure 4 : Positionnement des autorités – En cas d'obsèques	12
Figure 5 : Positionnement des autorités – Dans un cortège officiel	13
Figure 6 : Maîtrisez l'ordre protocolaire : la place du maire varie !	13
Figure 7 : Positionnement des autorités – Forte présence militaire	14
Figure 8 : Position des drapeaux	22
Figure 9 : Les décorations	27
Figure 10 : Galons et grades de la Gendarmerie	
Figure 11 : Galons et grades des Pompiers	32
Figure 13 : Galons et grades de la Police Nationale	33
Figure 12 : Galons et grades de la Police Municipale	34
Tableaux	
Tableau 1 : Calendrier des célébrations de commémoration nationale	5
Tableau 2 : Ordre protocolaire établi par l'article 3 du décret du 13 septembre 1989 mo	difié 8

Table des matières

Sommaire	<u>}</u>	2
Fiche 1	: Définition de la cérémonie protocolaire	4
1.1.	Les cérémonies publiques	4
1.1	.1. Définition	4
1.1	.2. Responsabilité	4
1.2.	Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution	4
1.3.	Les cérémonies locales	4
Fiche 2	: Célébrations de commémoration nationale	5
2.1.	Calendrier	5
2.2.	Guerre d'Algérie : la concurrence des mémoires	5
Fiche 3	: Préséance des autorités	7
3.1.	Définitions	7
3.2.	Règles générales	7
3.3.	Ordre protocolaire	8
3.4.	Délégation des rangs et des préséances	9
3.5.	Cas particuliers	9
3.6.	Périodes électorales	10
Fiche 4	: Disposition des autorités	11
4.1.	Des participants	11
4.2.	Des autorités – En ligne	11
4.3.	Des autorités – En rang	12
4.4.	Des autorités – En cas d'obsèques	12
4.5.	Des autorités – Dans un cortège officiel	13
4.6.	Du maire	13
4.7.	Cas particulier : forte présence des autorités militaires	14
Fiche 5	: Les porte-drapeaux	15
5.1.	Tenue	15
5.2.	Décorations	15
5.3.	Insigne de porte-drapeau	15
5.4.	Dispositifs	15
5.4	.1. Cortège et mise en place	15
5.4	.2. Au Monument aux Morts	16
Fiche 6	: Célébration d'une cérémonie	17
6.1.	Déroulement de la célébration	17

6.1	.1.	Cérémonie publique avec détachement militaire	17
6.1	.2.	Cérémonie publique avec détachement militaire	17
6.2.	Lec	ture de messages officiels	17
6.3.	Disc	cours et allocutions	18
6.4.	Dép	oôt de gerbe	19
6.4	.1.	Principe	19
6.4.2.		Préparation	19
6.4	.3.	Lors de la cérémonie	19
6.5.	Hor	nmage aux morts	20
6.5	.1.	Déroulé	20
6.5	.2.	Minute de silence	20
6.5	.3.	Hymnes	20
Fiche 7	: R	emise de décorations	21
7.1.	Aut	orités habilitées à remettre les décorations	21
7.2.	Dér	oulé du cérémonial	21
7.3.	Por	t des décorations	21
Fiche 8	: Le	es Drapeaux	22
8.1.	Dra	peau français	22
8.2.	Dra	peau européen	22
8.3.	Dra	peau étranger	22
8.4.	Aut	res drapeaux	22
8.5.	Pav	oisement	23
8.6.	Mis	e en berne	23
Fiche 9	: E	charpe tricolore	24
9.1.	Ech	arpe tricolore : qui et quand ?	24
9.2.	Ech	arpe : mode d'emploi	24
Fiche 10	0 : C	orrespondance	25
10.1.	С	orrespondance et protocole	25
10.2.	C	uelques formules d'appel	25
Annexes.			27
Anne	xe 1	Les décorations	27
Anne	xe 2	Les galons et les grades	31
Anne	xe 3	: Décret n°89-655 du 13 septembre 1989	35
Bibliograp	Bibliographie		
Revu	es et	périodiques	45
Ouvra	ages	dématérialisés	45

Sites Internet	.46
Table des illustrations	.47
Figures	.47
Tableaux	.47
Table des matières	.48